

Loi modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (10692)

A 2 60

du 19 novembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

4^e considérant (nouveau, le 4^e considérant ancien devenant le 5^e considérant)

vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du 16 avril 2008,

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² A cette fin, la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique sont recherchés.

Art. 4 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat publie et tient à jour un calendrier de législature des actions spécifiquement mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs déterminés par le Grand Conseil.

² Une évaluation de l'impact des actions mises en œuvre est réalisée en fin de législature.

Art. 6A, lettre d (abrogée, la lettre e ancienne devenant la lettre d)

Chapitre II Objectifs 2014 (nouvelle teneur)

Art. 9 (nouvelle teneur)

L'Etat met en place, par étapes, un système de management environnemental dans le but de diminuer l'impact des activités de l'administration cantonale sur l'environnement.

Art. 9A, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Il incite à l'application uniforme de ces principes au sein de l'Etat.

³ Il encourage la prise en considération de ces principes par les entités subventionnées, les établissements publics autonomes, les communes, ainsi que les entreprises du canton.

Art. 11 (nouvelle teneur)

L'Etat intègre les principes du développement durable dans l'enseignement et la formation professionnelle.

Art. 12 Ressources naturelles (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'Etat œuvre pour la diminution de la consommation des ressources naturelles et la limitation de la dépendance du canton vis-à-vis de ces dernières. A cet effet, il élabore un plan d'action.

Art. 13A Entités subventionnées et établissements publics autonomes (nouveau)

L'Etat encourage l'intégration des principes de développement durable par les entités subventionnées et les établissements publics autonomes.

Art. 15, al 2 (nouveau)

² L'Etat encourage l'intégration des principes du développement durable par les entreprises.

Art. 17 (nouvelle teneur)

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2014 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.